

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES



SERVICE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Mai 2020

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et ne lient pas le Comité des Ministres.

1. RÉFORMES EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE	3
1.1. Protection contre l'expulsion.....	3
1.2. Protection des droits en détention	3
1.3. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci.....	4
1.4. Protection de la vie privée	12
1.5. Liberté de religion et de conscience / discrimination	12
1.6. Liberté d'expression et accès à l'information	13
1.7. Liberté de réunion et d'association.....	13
1.8. Protection de la propriété	14
1.9. Droits électoraux	14
1.10. Droit à l'instruction	15
2. ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES	17
2.1. Protection contre l'expulsion.....	17
2.2. Protection des droits en détention	17
2.3. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci.....	18
2.4. Protection de la vie privée	21
2.5. Liberté d'expression	23
2.6. Liberté de réunion et d'association.....	24
2.7. Discrimination	24
2.8. Protection de la propriété	25
2.9. Droits électoraux	25
2.10. Ne bis in idem	26
ANNEXE - INDEX DES AFFAIRES	27

La mise en œuvre rapide et complète des arrêts de la Cour européenne par les États parties à la Convention apporte une contribution majeure à la réalisation de la compréhension commune des droits de l'homme et au respect de ceux-ci, qui est l'objectif que cherche à garantir la Convention.

L'un des moyens les plus rapide et effectif de garantir l'exécution des arrêts de la Cour a, depuis le début du système de la Convention, été pour les autorités judiciaires et exécutives de leur donner un effet direct (c'est-à-dire, de les mettre en œuvre sans avoir besoin de procéder à des changements législatifs). De cette manière, de nombreuses cours constitutionnelles ont interprété le droit national, y compris la Constitution, d'une manière compatible avec la Convention dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour.

Dans certains cas, il peut s'avérer impossible pour les autorités judiciaires ou exécutives de donner un effet direct aux arrêts de la Cour. La solution la plus courante dans cette situation est de prendre des mesures législatives, et si nécessaire, des amendements à la constitution elle-même.

La présente fiche thématique expose un certain nombre d'exemples de mesures législatives et d'interprétations constitutionnelles rapportées comme faisant parties de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

1. RÉFORMES EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

1.1. Protection contre l'expulsion

Garantir un recours rapide et effectif contre les décisions d'expulsion et de détention illégales : prenant en considération les violations des articles 5 et 13 et du droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité, y compris en matière d'asile et d'expulsion, un tribunal administratif a été établi par des amendements constitutionnels en 2015 (déchargeant la Cour suprême de cette responsabilité), habilité notamment à examiner les recours contre les différents types de décisions de mise en détention concernées ; des amendements aux lois sur les réfugiés ont été adoptés pour imposer aux juridictions nationales d'examiner ces recours dans un délai fixé à court terme.

Pour remédier à l'absence d'effet suspensif des recours administratifs, un projet de loi modifiant la Loi sur le tribunal administratif a été élaboré en 2017, prévoyant que lorsqu'un individu conteste une mesure d'expulsion en vertu de la Constitution, son exécution sera automatiquement suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal administratif. Jusqu'à l'adoption du projet de loi, la suspension d'une mesure d'expulsion sera accordée dans la pratique si, dans le cadre d'une procédure de contrôle judiciaire en vertu de la Constitution, un individu soutient que son exécution violerait les articles 2 ou 3 de la CEDH.

CYP / M.A.(41872/10)

[Arrêt définitif le 23/10/2013](#)

[Plan d'action](#)

Renforcement de la protection juridique dans le cadre des procédures d'extradition : en réponse aux violations des articles 3, 5 et 13 constatées par la Cour européenne et conformément à la garantie constitutionnelle selon laquelle chacun, y compris les étrangers et les apatrides, a le droit de contester les décisions, actions ou omissions des autorités de l'État, un cadre juridique régissant l'extradition et la détention en attente de l'extradition a été introduit en 2010 et 2012, par des amendements au Code de procédure pénale, comprenant plusieurs garanties comme le contrôle judiciaire ainsi que le droit à indemnisation pour détention illégale. Les nouveaux recours ont un effet suspensif si la personne fait valoir un risque de mauvais traitements en cas d'extradition vers un pays tiers. De même, l'effet suspensif dans les procédures relatives au statut de réfugié a été introduit par une loi adoptée en 2011. Les personnes ayant demandé le statut de réfugié ou une protection subsidiaire ou temporaire ne peuvent être expulsées pendant la procédure.

UKR / Soldatenko (2440/07)

[Arrêt définitif le 23/01/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2018\)316](#)

1.2. Protection des droits en détention

Limitation de la durée maximale de la détention provisoire : afin de remédier au manque de clarté et de prévisibilité de la législation sur la durée de la détention provisoire critiquée par la Cour européenne (articles 3 et 5 §1) et afin de mettre en œuvre les garanties constitutionnelles correspondantes, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions du Code de procédure pénale et, en conséquence, le Parlement a adopté en 2016 les amendements nécessaires, prévoyant que la détention provisoire pendant l'enquête préliminaire et le procès en matière pénale ne peut excéder une durée de 12 mois, jusqu'à ce qu'un jugement en première instance soit rendu dans l'affaire et ceux même en cas d'examen *de novo*. La disposition antérieure autorisant la prolongation de la détention provisoire dans des cas exceptionnels au-delà de la période de douze mois a été supprimée.

MDA / Savca (17963/08)

[Arrêt définitif le 15/06/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2017\)124](#)

<p>Mise en œuvre du droit à un contrôle judiciaire de la détention et du droit à réparation en cas de détention illégale : afin de remédier aux violations des articles 3 et 5§§3, 4 et 5, le droit d'être présenté à un juge dans un délai de 48 heures ainsi que le droit à indemnisation pour détention illégale ont bénéficié d'une protection constitutionnelle en 2006. En outre, le droit à un contrôle judiciaire est également consacré par le Code de procédure pénale de 2011. Par la suite, la Cour constitutionnelle a élaboré une jurisprudence conforme à la CEDH sur les questions relatives à la détention provisoire, y compris des mesures alternatives à la détention.</p>	<p><i>SER / Vrancev (2361/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 23/12/2008</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)52</p>
<p>Garantie du contrôle de légalité de la détention par un juge : afin de remédier à l'absence de contrôle judiciaire de légalité de la détention constatée par la Cour européenne (article 5§4) et d'inscrire le droit à ce contrôle judiciaire dans la Constitution, les dispositions de la Constitution fédérale concernant l'organisation judiciaire, les procédures judiciaires et l'administration de la justice ont été modifiées pour harmoniser les règles de procédures pénales au sein de la Confédération et garantir que la législation prévoit clairement pour tous les détenus, et notamment ceux transférés d'un canton à un autre, l'accès à un contrôle judiciaire.</p>	<p><i>SUI / R.M.D. (19800/92)</i></p> <p>Arrêt définitif le 26/09/1997</p> <p>Résolution finale DH(99)678</p>
<p>Limitation de la durée de la garde à vue : en réponse aux violations des articles 5§§3, 4 et 5 constatées par la Cour européenne, la Constitution a été amendée en 2001, limitant à 4 jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation du détenu à un juge, excepté en cas de dérogation dans le cadre de l'état d'urgence. Ces dispositions sont devenues directement applicables, comme cela a été confirmé par la jurisprudence des juridictions nationales. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ont ensuite été mises en conformité avec la nouvelle disposition constitutionnelle. Les violations donneraient lieu à une indemnisation. En outre, le droit de former un recours en <i>habeas corpus</i> est accordé à toute personne, quelle que soit l'infraction dont elle est accusée.</p>	<p><i>TUR / Sakik et autres No.1 (23878/94)</i></p> <p>Arrêt définitif le 26/11/1997</p> <p>Résolution finale ResDH(2002)110</p>
<p>Interdiction de prolongation automatique de la détention provisoire : afin de garantir l'application des exigences de la CEDH en ce qui concerne l'article 5§1, et de mettre en œuvre de manière effective la garantie constitutionnelle selon laquelle nul ne peut être arrêté ou détenu autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée et conformément aux procédures établies par la loi, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles en 2017 les parties du Code de procédure pénale de 2012 permettant la prolongation automatique de la détention provisoire sans ordonnance judiciaire entre la fin de l'enquête et le début du procès. La disposition législative contraire n'est donc plus appliquée et un projet de loi visant à éliminer l'incertitude juridique qui subsiste est en cours d'examen au Parlement.</p>	<p><i>UKR / Ignatov (40583/15)</i></p> <p>Arrêt définitif le 15/03/2017</p> <p>Plan d'action</p>

1.3. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci

<p>Réforme du système judiciaire et accélération des procédures : afin de remédier à la violation des articles 6§1 et 13 constatée par la Cour européenne, plusieurs amendements constitutionnels ont été adoptés en 2016, prévoyant notamment la création du Haut Conseil Judiciaire en tant que principale institution chargée de l'administration et de la gestion du système judiciaire, institution dont les tâches ont été définies en détail dans la Loi sur la gouvernance du système judiciaire de 2016. En outre, afin d'assurer une diligence et une impartialité particulières dans les procédures disciplinaires à l'encontre des juges, la nouvelle Loi de 2016 sur le statut des juges et des procureurs a créé la fonction de Haut inspecteur de la justice chargé du contrôle des carrières et des performances des membres du pouvoir</p>	<p><i>ALB / Mishajoni (18381/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 07/03/2011</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)73</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

judiciaire. De plus, des recours accélératoires et indemnitaires ont été introduits en 2017 par des amendements au Code de procédure civile.

Permettre la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de la Cour européenne : considérant les violations des articles 6§§1 et 3 constatées par la Cour européenne et afin de faciliter l'exécution des arrêts de la Cour européenne en matière d'équité des procédures pénales, la Cour constitutionnelle a reconnu, en 2011, dans son interprétation des dispositions du Code de procédure pénale, la compétence de la Cour suprême en matière de réexamen des procédures pénales mises en cause par les arrêts de la Cour. Par la suite, la Cour suprême a consolidé sa jurisprudence en la matière, et finalement, la possibilité de demander la réouverture a été introduite dans le Code de procédure pénale en 2017.

*ALB / Groupe Caka
(44023/02+)*

[Arrêt définitif le
08/03/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)417](#)

ALB / Xheraj (37959/02)

[Arrêt définitif le
01/12/2008](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)96](#)

Amélioration de l'accès à la Cour constitutionnelle : afin de répondre à la violation de l'article 6§1 constatée par la Cour européenne, l'accès à la Cour constitutionnelle a été garanti par des mesures de sensibilisation étendues concernant le calcul des délais de recours.

*ALB / Laska et Lika
(12315/04)*

[Arrêt définitif le
20/07/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/Res\(2016\)272](#)

Afin de garantir une décision définitive de la Cour constitutionnelle et de mettre fin à la pratique en vigueur de rejet des requêtes en cas d'égalité des voix, la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle a été amendée en 2016.

ALB / Marini (3738/02+)

[Arrêt définitif le
07/07/2008](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)357](#)

Amélioration de l'accès à la Cour constitutionnelle : afin de remédier à la violation de l'article 6§1, constatée par la Cour européenne et de renforcer la protection judiciaire en cas de violation des droits constitutionnels d'une personne, la Loi modifiant le règlement du Tribunal constitutionnel de 1999 prévoit que cette personne peut introduire un recours d'*amparo* directement devant le Tribunal constitutionnel.

*AND / Millan I Tornes
(35052/97)*

[Arrêt définitif le
06/10/1999](#)

[Résolution finale
DH\(1999\)721](#)

Droit d'interroger les témoins : afin de remédier aux violations des articles 6§§1 et 3 et de réglementer de manière détaillée le droit à un procès équitable, la Constitution a été amendée en 2015 et le nouveau projet de Code de procédure pénale garantira des audiences contradictoires tant au stade de l'enquête préliminaire qu'au moment de la phase judiciaire.

ARM / Avetisyan (13479/11)

[Arrêt définitif le
10/02/2017](#)

[Plan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)405](#)

Amélioration de l'efficacité de la justice et de l'accès à la Cour constitutionnelle : afin de remédier au refus des juridictions nationales d'examiner les recours formés contre les décrets présidentiels mettant fin au mandat des juges et d'améliorer l'efficacité de la justice administrative, les amendements constitutionnels de 2005 ont introduit un système judiciaire à trois niveaux. Par la suite, un Tribunal administratif de première instance spécialisé a été créé en 2008 et une Cour administrative d'appel spécialisée a été créée en 2010. Le Code de procédure administrative de 2014 contient des règles prévisibles et accessibles pour contester la légalité des actes des organismes publics et des fonctionnaires. Les amendements constitutionnels de 2005 et 2015 consacrent également le droit de former un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'un acte juridique.

*ARM / Saghatelyan
(7984/06)*

[Arrêt définitif le
20/01/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)211](#)

Renforcement de la protection judiciaire devant les autorités nationales et internationales : afin de remédier à l'absence de contrôle judiciaire des actes et omissions administratives constatées, des amendements constitutionnels ont été adoptés en 2005 pour consacrer le droit à un recours juridique effectif devant les organes judiciaires et autres organes publics, ainsi que le droit de saisir des institutions internationales de protection des droits de l'homme.

ARM /Melikyan (9737/06)

[Arrêt définitif le
19/05/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)44](#)

Introduction de recours effectifs contre les retards excessifs dans les procédures administratives : afin de remédier à la violation de l'article 6§1 constatée et d'améliorer la mise en œuvre de l'obligation constitutionnelle de statuer sans délai excessif imposée aux autorités et juridictions administratives, le système de justice administrative a été réformé en 2014 via la création de neuf juridictions administratives régionales et deux fédérales. En outre, deux nouveaux recours ont été introduits : un recours contre l'absence de décision de l'administration peut être formé devant les juridictions administratives de première instance, ce qui peut conduire à ordonner à l'autorité de statuer dans un délai de trois mois ; ainsi qu'un recours en accélération de procédures devant la Cour administrative suprême afin de fixer un délai pour statuer. La réforme visait également à réduire la charge de travail de la Cour constitutionnelle.

*AUT / Rambauske
(45369/07)*

[Arrêt définitif le
28/04/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)222](#)

Amélioration de l'accès à la Cour constitutionnelle et de son fonctionnement effectif : afin de remédier au refus d'accès à la Cour constitutionnelle constaté par la Cour européenne, le Règlement de la Cour constitutionnelle de 2014 prévoit que si les juges ne peuvent atteindre une majorité, le vote du Président ou de son suppléant compte pour deux voix et prévaut. Il prévoit la possibilité de demander la réouverture des procédures devant la Cour constitutionnelle si la Cour européenne a constaté un refus d'accès à celle-ci.

*BIH / Avdic et autres
(28357/11+)*

[Arrêt définitif le
19/02/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)170](#)

Recours constitutionnel afin d'accélérer les procédures judiciaires : afin d'améliorer les voies de recours contre les procédures excessivement longues, la Loi sur la Cour constitutionnelle a été amendée en 2002 pour autoriser la formation d'un recours constitutionnel : la Cour constitutionnelle fixe un délai pour statuer sur le fond et détermine le montant approprié d'indemnisation en cas de constat de violation des droits constitutionnels, dont le paiement doit être imputé au budget de l'État. Dans la Loi sur les tribunaux de 2005, la compétence de la Cour constitutionnelle a été limitée aux affaires pendantes devant la Cour suprême. De manière générale, les juridictions

*CRO / Groupe Horvat
(51585/99+)*

[Arrêt définitif le
26/10/2001](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2005\)60](#)

supérieures ordinaires peuvent décider des délais de clôture des procédures et du montant de l'indemnisation. La nouvelle Loi sur les tribunaux de 2013 a introduit deux recours, l'un accélératoire et l'autre indemnitaire. La Cour constitutionnelle reste compétente en dernier ressort. L'Inspection judiciaire du ministère de la Justice surveille la légalité, l'efficacité et la diligence en matière d'administration des tribunaux et de protection du droit à un procès dans un délai raisonnable.

CRO / Jakupovic (12419/04)

[Arrêt définitif le
31/10/2007](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)409](#)

Garantie du débat contradictoire devant la Cour constitutionnelle : afin de mettre en œuvre de manière effective les exigences de la CEDH en matière de droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle a adopté en 2012 un nouveau règlement interne garantissant le respect du principe du contradictoire, clarifiant les dispositions de la Loi sur la Cour constitutionnelle et rendant obligatoire la notification d'une plainte constitutionnelle à toutes les parties au procès.

CRO / Juricic (58222/09)

[Arrêt définitif le
26/10/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)384](#)

Réouverture des procédures devant la Cour constitutionnelle en matière civile : afin de faciliter l'exécution des arrêts de la Cour européenne constatant une violation du droit à un procès équitable en matière civile dans des affaires spécifiques, la Loi de 2013 sur la Cour constitutionnelle introduit le droit de déposer un recours en réouverture des procédures constitutionnelles en matière civile.

CZE / Zakova (2000/09)

[Arrêt définitif le
20/01/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)202](#)

Garantie de l'équité des procédures pénales : afin de remédier à la violation de l'article 6§1 constatée par la Cour européenne et pour améliorer les garanties constitutionnelles en la matière, la Loi organique relative au pouvoir judiciaire a été adoptée en 1985. Cette loi a introduit la possibilité, pour le requérant, de former un pourvoi en cassation en cas de violation d'un droit constitutionnel ainsi que de demander l'annulation d'actes judiciaires qui violent le principe du procès équitable, le droit d'être assisté d'un avocat ou les droits de la défense. Ce texte contient également de nouvelles règles concernant la substitution des juges. Deux autres lois organiques de 1988 ont réformé le Code pénal et le Code de procédure pénale en abrogeant les dispositions relatives aux actions des groupes armés et des éléments terroristes. Les juges ne peuvent prolonger la durée de la garde à vue au-delà de 48 heures, au lieu des 7 jours précédemment autorisés. L'isolement total de la personne détenue ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense. La procédure d'*habeas corpus* a été réglementée par une loi organique en 1984 afin d'exiger que toute personne qui prétend avoir été détenue illégalement ait immédiatement accès à un juge. La réforme du Code de procédure pénale de 1988 a également séparé la fonction judiciaire d'enquête de celle de jugement. En outre, la nouvelle loi a renforcé le rôle du ministère public pendant la phase d'enquête et a créé une seconde juridiction compétente pour connaître des affaires impliquant des crimes passibles d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement.

ESP / Barbera, Messegue et Jabardo (10588/83)

[Arrêt définitif le
06/12/1988](#)

[Résolution finale
DH\(94\)84](#)

<p>Amélioration de l'efficacité du pouvoir judiciaire : afin de remédier aux problèmes constatés relatifs à l'équité et la durée des procédures et d'améliorer l'efficacité de la protection judiciaire, des amendements à la Loi constitutionnelle sur le pouvoir judiciaire, au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale ont été adoptés en 2015 pour rendre l'organisation judiciaire plus souple et accessible.</p>	<p><i>ESP / Moreno Carmona</i> (26178/04)</p> <p>Arrêt définitif le 09/09/2009</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)35</p>
<p>Introduction de la possibilité de réviser les décisions de justice pénale définitives : la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt de principe en 1991, qui a donné aux personnes condamnées la possibilité de demander la révision d'un jugement pénal définitif, lorsque la Cour européenne a constaté une violation de l'article 6. Dans une décision de 2014, le Tribunal suprême a établi que tout arrêt de la Cour européenne devait être considéré comme un motif valable pour demander la révision de tout jugement pénal définitif. Ces principes ont été inscrits dans la Loi organique sur le pouvoir judiciaire de 2015.</p> <p>Restriction du pouvoir discrétionnaire des cours d'appel pour décider de la nécessité d'une audience orale ou non : la Cour constitutionnelle a opéré un revirement de jurisprudence en 2002. En conséquence, le Tribunal suprême rejette l'annulation des acquittements en première instance quand aucune audience publique n'a eu lieu en deuxième instance.</p>	<p><i>ESP / Igual Coll (37496/04)</i></p> <p>Arrêt définitif le 10/06/2009</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)69</p>
<p>Garantie d'indépendance et d'impartialité des organes d'enquêtes sur les allégations de mauvais traitements durant l'arrestation ou la garde à vue : afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de violations des articles 2 et 3, en particulier par les forces de sécurité, et d'inclure dans la Constitution des garanties relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les progrès suivants ont été réalisés en 2017/2018 grâce à l'adoption d'amendements constitutionnels : le Bureau du Procureur est devenu un organe constitutionnel indépendant ; le pouvoir judiciaire a été libéré de toute influence politique ; la torture n'est plus un problème systémique ; les victimes ont bénéficié de droits accrus dans les enquêtes en cours.</p>	<p><i>GEO / Gharibashvili</i> (11830/03+)</p> <p>Arrêt définitif le 29/10/2008</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)287</p>
<p>Exécution des jugements internes définitifs : la garantie constitutionnelle imposant à l'administration publique de se conformer aux arrêts de la Cour administrative suprême s'est avérée insuffisante dans la pratique. Ainsi, en 2001, un amendement constitutionnel a été adopté pour renforcer l'obligation de l'administration de se conformer à toutes les décisions judiciaires. L'exécution forcée des jugements contre l'État, les autorités locales et les personnes morales de droit public est possible.</p>	<p><i>GRC / Groupe Hornsby</i> (18357/91)</p> <p>Arrêt définitif le 19/03/1997</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2004)81</p>
<p>Raisonnement des décisions judiciaires : afin de remédier à la violation de l'article 6§1 constatée, un amendement constitutionnel a été adopté en 2001 exigeant que les décisions judiciaires soient étayées par un raisonnement adéquat et détaillé. Elle autorise également la loi à prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette règle.</p>	<p><i>GRC / Karakasis (38194/97)</i></p> <p>Arrêt définitif le 17/01/2001</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2003)6</p>
<p>Accélération des procédures administratives : afin de remédier à la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives et de garantir efficacement le droit d'être entendu par un tribunal dans un délai raisonnable au niveau constitutionnel, la réforme constitutionnelle de 2001 a supprimé les exigences procédurales excessivement formelles et de ce fait, accéléré les procédures devant les juridictions administratives, notamment le Conseil</p>	<p><i>GRC / Pafitis et autres</i> (20323/92+)</p> <p>Arrêt définitif le 26/02/1998</p>

d'État. La réforme a également consisté en une redistribution des compétences entre cette dernière et les juridictions inférieures.

[Résolution finale
CM/ResDH\(2005\)65](#)

Rang constitutionnel des exigences de procédure équitable : en réponse aux violations des articles 6 §§1 et 3 et afin de donner un rang constitutionnel au droit à un procès équitable - notamment au principe du contradictoire dans le cadre des procédures pénales en matière d'examen des preuves - un amendement constitutionnel a été adopté en 1999. Sur cette base, le Code de procédure pénale a été amendé en 2001, établissant que les déclarations faites avant le procès par une personne qui se prévaut par la suite de son droit de garder le silence au cours des débats ne peuvent être lues et utilisées par le juge que si toutes les parties intéressées y consentent (sauf si le juge établit que le refus de se soumettre à un contre-interrogatoire dans la procédure est le résultat de corruption ou de menaces).

ITA / Craxi No.2 (34896/97)

[Arrêt définitif le
17/10/2003](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2005\)28](#)

Introduction d'un recours constitutionnel en tant que recours effectif : afin de contester les violations de la CEDH - entre autres la composition défailante d'un tribunal - la possibilité d'un recours constitutionnel a été introduite en 2007 en tant que recours interne effectif.

*SER / Momcilovic
(23103/07)*

[Arrêt définitif le
02/07/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)64](#)

Accès à la Cour constitutionnelle en cas d'incohérence dans les décisions des juridictions inférieures : afin de contester, entre autres, le refus d'un procès équitable, la possibilité d'un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle a été introduite en 2007, sur la base duquel les jugements civils contestés peuvent être annulés et la réouverture des procédures ordonnée. Les modifications apportées au Règlement des tribunaux de 2009 ont permis aux tribunaux nationaux d'harmoniser leur jurisprudence.

SER / Vincic (44698/06)

[Arrêt définitif le
02/03/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)107](#)

Garantie de l'égalité des armes dans le cadre des procédures de recours constitutionnel : afin de garantir la mise en œuvre complète du principe du droit à un procès équitable, la loi sur la Cour constitutionnelle a été modifiée en 2007 pour exiger la communication du recours constitutionnel à toutes les personnes concernées par la décision contestée.

SVN / Gaspari (21055/03)

[Arrêt définitif le
10/12/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)401](#)

Accélération des procédures : afin d'éviter une durée excessive des procédures, une réforme structurelle et organisationnelle du système judiciaire (2005-2012) a été mise en œuvre, comprenant des mesures législatives et de renforcement des capacités. Les modifications apportées à la loi sur la Cour constitutionnelle ont permis de prendre des décisions opportunes et rapides sans avoir à les motiver de manière excessive et de modifier les conditions d'admissibilité des recours constitutionnels. La Loi sur la protection du droit à un procès sans retard excessif de 2006 a prévu un recours accélératoire et un recours indemnitaire dans les procédures civiles et pénales.

SVN / Lukenda (23032/02)

[Arrêt définitif le
06/01/2006](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)354](#)

Réouverture des procédures devant la Cour constitutionnelle : afin de remédier, entre autres, au refus d'un procès équitable par un tribunal impartial, un amendement constitutionnel a introduit en 2014 la possibilité de former un recours contre une décision de la Cour constitutionnelle à la suite de la décision d'un organe international relative à l'application d'un traité international contraignant (par exemple un arrêt de la Cour européenne).

SVK / Harabin (58688/11)

[Arrêt définitif le
20/02/2013](#)

[Bilan d'action](#)

Accélération des procédures judiciaires : afin de mettre en œuvre une protection constitutionnelle effective du droit à une audience dans un délai raisonnable, la Constitution a été amendée en 2002 pour autoriser les recours constitutionnels portant sur la durée excessive des procédures. En outre, la Cour constitutionnelle peut ordonner à l'autorité compétente de statuer sans délai et d'accorder une indemnisation pour durée excessive.

SVK / Jori (34753/97)

[Arrêt définitif le
09/02/2001](#)

[Résolution finale
ResDH\(2005\)67](#)

Garantie de l'égalité des armes dans les procédures de recours constitutionnel et protection procédurale effective d'un parent dans les procédures de retour prévues par la Convention de La Haye suite à l'enlèvement de l'enfant : afin de renforcer les droits procéduraux dans les procédures de retour, la Loi sur la Cour constitutionnelle a été amendée en 2014 pour prévoir que si la Cour constitutionnelle décide, lors de l'audience préliminaire, de traiter une plainte, elle doit en informer toutes les parties intéressées qui ont le droit de présenter des observations dans le délai fixé.

*SVK / Lopez Guio
(10280/12)*

[Arrêt définitif le
13/10/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)235](#)

Garantie de l'indépendance et de l'impartialité des Cours de sûreté de l'État : afin de renforcer le droit à un procès équitable, la Constitution a été modifiée pour la première fois en 1999 en ce qui concerne la composition des Cours de sûreté de l'État dans les procès de civils, lorsque le juge militaire a été remplacé par un juge civil. Ces tribunaux ont été totalement abolis par une réforme constitutionnelle en 2004. La compétence des Cours de sûreté de l'État a ensuite été transférée aux Cours d'assises.

TUR / Ciraklar (9601/92)

[Arrêt définitif le
28/10/1998](#)

[Résolution finale
DH\(99\)555](#)

TUR / Incal (22678/93)

[Arrêt définitif le
09/06/1998](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)356](#)

TUR / Kalem (70145/01)

[Arrêt définitif le
05/03/2007](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)103](#)

TUR / Kizilyaprak (9844/02)

[Arrêt définitif le
04/06/2008](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)108](#)

*TUR / Sadak et autres
(22990/96)*

[Arrêt définitif le
17/07/2001](#)

	<p>Résolution finale CM/ResDH(2004)86</p> <p><i>TUR / Sertkaya (77113/01)</i> Arrêt définitif le 22/09/2006</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2008)83</p>
<p>Accélération des procédures judiciaires : afin de remédier à la durée excessive des procédures judiciaires, la Constitution a été amendée en 2010 dans le cadre d'une stratégie de réforme judiciaire. En matière de procédure administrative, la compétence du Conseil d'État a été limitée aux actes d'applicabilité nationale ; les procédures devant les juridictions fiscales et administratives ont été modifiées. En ce qui concerne les procédures civiles, prud'hommales et de sécurité sociale, les règles ont été simplifiées. En matière de procédures pénales, un certain nombre d'infractions ont été reclassées en infractions administratives. La Cour de cassation a été réorganisée. Des technologies modernes d'information ont été introduites. De nouveaux mécanismes alternatifs de règlement des différends traitent des demandes d'indemnisation pour les dommages causés par le terrorisme ou la lutte contre le terrorisme. En matière pénale, une procédure de conciliation a été introduite. Les statistiques démontrent l'impact positif des réformes. Un nouveau recours indemnitaire a été mis en place en 2013 sous la forme d'une plainte auprès de la Commission pour l'indemnisation des victimes de procédures excessivement longues. Les décisions rendues par cette dernière sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif régional. Le recours général devant la Cour constitutionnelle avait déjà été introduit en 2012.</p>	<p><i>TUR / Ormanci et autres (43647/98)</i></p> <p>Arrêt définitif le 21/03/2005</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2014)298</p>
<p>Abolition des tribunaux militaires d'État : afin de remédier au refus d'un procès équitable en raison du manque d'impartialité et d'indépendance de la Cour administrative militaire suprême et des tribunaux militaires en général, ces tribunaux ont été abolis par le biais d'amendements constitutionnels en 2017. Les affaires pendantes devant ces cours ont été transférées à la Cour de cassation ou au Conseil d'État (Cour administrative suprême).</p>	<p><i>TUR / Tanisma (32219/05)</i> Arrêt définitif le 02/05/2016</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)422</p>
<p>Mise en place d'un recours constitutionnel comme recours effectif : la Constitution a été amendée en 2004 pour accorder aux conventions internationales relatives aux droits et libertés fondamentales la priorité sur la législation nationale.</p> <p>Par la suite, afin de prévoir un recours effectif en cas de violation des droits garantis par la CEDH, un droit de recours devant la Cour constitutionnelle a été introduit par un amendement constitutionnel en 2010. Une procédure de recours constitutionnel individuel en responsabilité de l'État en cas de violation de la CEDH et/ou des droits constitutionnels est entrée en vigueur en 2012.</p>	<p><i>TUR / Parti communiste unifié (19392/92)</i> Arrêt définitif le 30/01/1998</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2007)100</p> <p><i>TUR / Ozbek, (25327/04)</i> Arrêt définitif le 27/08/2010</p> <p>Bilan d'action Résolution finale CM/ResDH(2013)254</p>

Discipline judiciaire et séparation des pouvoirs de l'État : en réponse aux violations du droit à un procès équitable en matière de discipline judiciaire, les réformes engagées au cours de la période 2014-2017 ont entraîné des changements institutionnels et législatifs. En 2016, l'adoption d'amendements constitutionnels a notamment permis la création du Conseil supérieur de la justice. Les réformes, entreprises avec l'aide du Conseil de l'Europe, ont introduit une simplification structurelle du système judiciaire (système judiciaire à trois niveaux) avec une Cour suprême réformée comme plus haut degré de juridiction. Ces réformes ont prévu le renforcement des pouvoirs et de la capacité institutionnelle du Conseil supérieur de la justice pour traiter des questions relatives à la discipline judiciaire et à la carrière des juges.

UKR / Groupe Oleksandr Volkov (21722/11+)

[Arrêt définitif le 27/05/2013](#)

[Plan d'action](#)

1.4. Protection de la vie privée

Droit égal au congé parental au sein de l'armée : en réponse au constat par la Cour européenne d'un traitement discriminatoire fondé sur le sexe et à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité, par la Cour constitutionnelle, de la disposition nationale appliquée, une réforme législative de 2006 a amendé la Loi sur le statut des cadres militaires, qui prévoit désormais que les femmes et les hommes actifs dans l'armée bénéficient du droit au congé parental de manière égale.

ROM / Hulea (33411/05)

[Arrêt définitif le 02/01/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2013\)194](#)

Règlementation du statut de résident des anciens citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie : afin de remédier au traitement discriminatoire des anciens citoyens de la RFSY en ce qui concerne leur statut de résident, la Loi sur le statut juridique a été modifiée en 2010 et mise en conformité avec la Constitution. La législation et l'évolution de la pratique des autorités nationales ont ainsi régularisé le statut de résident des personnes officiellement "effacées" et leur ont accordé une indemnisation.

SVN / Kuric (26828/06)

[Arrêt définitif le 26/06/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2016\)112](#)

1.5. Liberté de religion et de conscience / discrimination

Protection contre la discrimination fondée sur la religion : afin de prévenir tout traitement discriminatoire fondé sur les croyances religieuses, en particulier sur le marché du travail, la garantie générale prévue par la Constitution de 1991 a été étendue par la Loi de 2002 sur les cultes et la Loi de 2003 sur la protection contre la discrimination qui interdit expressément tout licenciement fondé sur des convictions religieuses. La Loi allège la charge de la preuve pour les plaignants.

BGR / Ivanova (52435/99)

[Arrêt définitif le 12/07/2007](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2012\)155](#)

Protection de la liberté de religion des objecteurs de conscience : afin de remédier à l'imposition d'une sanction - en violation de l'article 9 - aux objecteurs de conscience ayant refusé d'accomplir leur service militaire entre l'entrée en vigueur de la Constitution en 1991 et l'adoption de la Loi sur le remplacement des obligations militaires par un service alternatif en 1998, le Parlement a décidé une amnistie en 2002.

BGR / Stefanov (32438/96)

[Arrêt définitif le 03/08/2001](#)

[Résolution finale ResDH\(2004\)32](#)

Protection des objecteurs de conscience : afin de remédier à la discrimination en matière de liberté de religion (articles 9 combiné à 14), le droit d'accomplir un service civil au lieu d'un service militaire ou non militaire au sein de l'armée a été accordé par la loi aux objecteurs de conscience en 1997. Par la suite, le droit à un service alternatif a été inscrit dans la Constitution

GRC / Thlimmenos (34369/97)

[Arrêt définitif le 06/04/2000](#)

en 2001. En outre, une loi d'amnistie de 2001 a prévu le retrait du casier judiciaire de toutes les peines prononcées avant la loi de 1997.

[Résolution finale
ResDH\(2005\)89](#)

1.6. Liberté d'expression et accès à l'information

Protection de la liberté de communiquer des informations concernant les services relatifs à l'avortement à l'étranger : afin de remédier à la violation du droit à la liberté d'accès à l'information (article 10), le Quatorzième amendement à la Constitution, adopté en 1992, garantit la liberté d'obtenir ou de mettre à disposition les informations sur les services juridiques relatifs à l'avortement fournis dans un autre État. Par la suite, la Loi de 1995 sur la réglementation de l'information (services à l'étranger pour les interruptions volontaires de grossesse) a été promulguée.

IRL / Open Door and Dublin Well Woman (14234/88 and 14235/88)

[Arrêt définitif le
29/10/1992](#)

[Résolution finale
DH\(96\)368](#)

Clarification de la portée de l'immunité du Prince dans un litige portant sur le refus de nomination à une fonction publique consécutive à l'expression d'un avis juridique : considérant la violation des articles 10 et 13, la Loi sur la Cour d'État a été modifiée en 2003 afin de préciser la compétence de la Cour d'État pour connaître des affaires de violation alléguée de la CEDH par toute autorité publique, y compris les actes individuels du Prince, étant donné que l'immunité constitutionnelle du Prince ne s'applique qu'au Prince en sa qualité de chef d'État, mais pas à ses actes individuels.

LIE / Wille (28396/95)

[Arrêt définitif le
28/10/1999](#)

[Résolution finale
DH\(2004\)84](#)

Limitation de la portée de l'infraction de diffamation : afin de remédier à la violation de la liberté d'expression (article 10) et d'assurer sa protection effective, un amendement à la Constitution a été introduit en 2004 selon lequel nul ne peut être tenu responsable en droit d'une déclaration fautive si elle a été faite de bonne foi et sans négligence.

NOR / Bladet Tromso AS et Pal Stensas (21980/93)

[Arrêt définitif le
20/05/1999](#)

[Résolution finale
DH\(2002\)70](#)

1.7. Liberté de réunion et d'association

Organisation de marches pacifiques sans notification en temps utile d'une autorisation : en réponse à la violation des articles 11 et 13, la Constitution, telle qu'amendée en 2015, prévoit des garanties supplémentaires relatives à la liberté de réunion et consacre le droit aux réunions spontanées sans notification préalable. En 2011, la Loi sur les réunions et associations a donné une définition large de la réunion qui comprend tous les types de rassemblements, réunions, marches et manifestations et régit le processus de notification, en particulier l'enregistrement de la notification, les auditions respectives, le processus décisionnel et la participation des organisateurs à celle-ci. L'organisme de réglementation dispose d'un délai maximum de 48 heures pour prendre une décision sur la notification de l'organisation d'une assemblée. En cas de retard, la décision est réputée accordée. Le Code de procédure administrative prévoit des voies de recours contre les décisions et les actions de l'organisme de réglementation devant les juridictions.

ARM Comité Helsinki d'Arménie (59109/08)

[Arrêt définitif le
30/06/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)297](#)

Introduction d'un recours contre le refus d'autorisation des réunions : pour remédier à la violation des articles 11 et 13, les dispositions contestées de la réglementation du Code de la route citées par les autorités comme motifs de refus d'autorisation de la marche prévue ont été déclarées inconstitutionnelles en 2006. Une nouvelle Loi sur les assemblées de 2015 oblige les autorités municipales à prendre une décision au moins 96 heures avant la date prévue de la réunion. Les recours contre les interdictions peuvent être formés devant le Tribunal régional,

POL / Baczkowski et autres (1543/06)

[Arrêt définitif le
24/09/2007](#)

[Bilan d'action](#)

qui statue dans les 24 heures ; sa décision peut être contestée dans les 24 heures devant la Cour d'appel.

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)234](#)

1.8. Protection de la propriété

Indemnisation relative aux biens nationalisés sous le régime communiste : afin de remédier aux atteintes portées aux droits de propriété constatées par la Cour européenne, un nouveau mécanisme d'indemnisation a été mis en place en 2015, évalué positivement par la Commission de Venise et accepté par la Cour constitutionnelle. Par la suite, des résultats significatifs ont été obtenus concernant le processus d'évaluation des demandes et le nombre de décisions finales rendues et exécutées. Des ressources provenant du budget de l'État ont été allouées pour couvrir le paiement de toutes les demandes d'indemnisation.

ALB / Manushaqe Puto et autres (604/07)

[Arrêt définitif le
23/03/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)349](#)

Protection contre la privation du droit de propriété et/ou du droit d'utilisation aux fins de la réalisation des projets de construction de l'État : afin de mettre en œuvre la garantie constitutionnelle protégeant le droit de propriété, la Loi de 2006 sur "l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État" a réglementé la procédure judiciaire d'expropriation, y compris le droit à une indemnisation. Son champ d'application couvre également l'ingérence dans l'utilisation des aménagements. La Cour constitutionnelle, dans une décision de 2009, a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions et a fixé des lignes directrices d'application pour les juridictions nationales.

ARM / Minasyan et Semerjyan (27651/05+)

[Arrêt définitif le
23/09/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)191](#)

Par la suite, la Constitution a été amendée en décembre 2015 pour consacrer le principe de la protection de la propriété et n'autorise des restrictions que par la loi dans l'intérêt public.

ARM / Safaryan (576/06)

[Arrêt définitif le
21/04/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)133](#)

1.9. Droits électoraux

Protection du droit de vote des Chypriotes turcs : afin de remédier à l'impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter (articles 3 du Protocole n° 1 et 13) et conformément à la garantie constitutionnelle du droit de vote pour tous les citoyens, la Loi de 2006 sur « l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les membres de la communauté turque résidant habituellement sur le territoire libre de la République » met en œuvre de manière effective le droit de vote et à l'élection aux élections parlementaires, municipales et communales des Chypriotes d'origine turque qui résident habituellement en République de Chypre. Ces derniers ont également obtenu le droit de vote aux élections présidentielles.

CYP / Aziz (69949/01)

[Arrêt définitif le
22/09/2004](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2007\)77](#)

Protection du droit de vote des détenus : afin d'abolir l'interdiction constitutionnelle générale du droit de vote des prisonniers, la Constitution a été amendée en 2011 pour autoriser les prisonniers reconnus coupables de « crimes sans gravité » à voter. Le Code électoral a été adapté en conséquence. En 2017, une nouvelle modification de la Constitution a exclu uniquement le droit de vote des personnes emprisonnées à la suite d'une condamnation résultant d'une infraction pénale particulièrement grave.

GEO / Ramishvili (48099/08)

[Arrêt définitif le
31/05/2018](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)49](#)

Protection contre la déchéance du siège de parlementaire : afin de remédier à la déchéance du mandat des membres du Parlement exerçant une activité professionnelle en raison de l'application d'une disposition constitutionnelle de 2001, la Constitution a été modifiée en 2008, cette dernière prévoyant désormais qu'une loi spéciale pourrait définir certaines activités professionnelles, dont l'exercice pourrait être interdit.

GRC/ Lykourazos (33554/03)

[Arrêt définitif le 15/09/2006](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2010\)171](#)

Protection du droit de vote des personnes frappées d'incapacité : afin d'abolir l'interdiction constitutionnelle du droit de vote des personnes handicapées, la Constitution a été modifiée en 2012 (et les dispositions correspondantes ont été introduites dans le Code civil et la Procédure électorale en 2013), afin de prévoir que les tribunaux sont tenus de décider dans chaque cas individuel si la situation personnelle de chaque personne handicapée justifie ou non le maintien de sa garde et la restriction de son droit de vote.

HUN / Groupe Alajos Kiss (38832/06)

[Arrêt définitif le 20/08/2010](#)

[Rapport d'action](#)

Introduction de recours effectifs en matière électorale : afin de régler la question des différends postélectorales concernant la représentation parlementaire des minorités nationales et l'absence de contrôle judiciaire de l'interprétation de la législation électorale en question, une réforme législative de 2015 a créé l'Autorité électorale permanente et le Bureau électoral central en tant qu'organes autonomes. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les décisions du Bureau électoral central sont des actes administratifs juridictionnels et peuvent être contestées en justice par les parties intéressées devant les juridictions administratives ordinaires.

ROM / Grosaru (78039/01)

[Arrêt définitif le 02/06/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2016\)322](#)

Protection des mandats parlementaires contre la résiliation anticipée : afin de remédier à la pratique contestée des mandats contrôlés par les partis (en raison de l'obligation de présenter des lettres de démission en blanc et donc de la possibilité de mettre fin prématurément aux mandats parlementaires en cas de différends), la Constitution de 2006 a modifié les règles applicables en la matière, en prévoyant la liberté des députés de mettre leur mandat à la disposition du parti politique sur proposition duquel ils ont été élus et en introduisant un recours constitutionnel. À la suite de deux résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008 et 2010, la Loi portant modification et amendement de la loi sur l'élection des membres du Parlement a été adoptée en 2011, et a aboli la pratique des « mandats administrés par les partis » et la pratique des lettres de démission en blanc, compte tenu d'un avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/ODIHR. Conformément à la Loi de 2007 sur la Cour constitutionnelle, celle-ci a compétence exclusive pour examiner les litiges électoraux et peut annuler les décisions non conformes à la CEDH et fournir ainsi une base juridique aux demandes d'indemnisation.

SER / Paunovic et Milivojevic (41683/06)

[Arrêt définitif le 24/08/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2017\)193](#)

1.10. Droit à l'instruction

Protection contre la discrimination dans l'accès à l'école : afin notamment d'éliminer les discriminations subies par les enfants de langue maternelle française, vivant dans certains quartiers néerlandophones, qui n'ont pas pu suivre des cours de français, des réformes législatives, y compris constitutionnelles et institutionnelles ont été menées et achevées en 1970.

Ces réformes comprenaient la reconnaissance et l'organisation des communautés néerlandaise, française et allemande et des régions flamande, wallonne et bruxelloise. Les six communes périphériques couvertes par l'arrêt sont devenues partie intégrante de la région

BEL / Affaire linguistique belge (1474/62)

[Arrêt définitif le 23/07/1968](#)

[Résolution finale 12/04/1972](#)

[Memorandum du Gouvernement belge \(1972\)](#)

flamande. Afin de favoriser l'homogénéité culturelle des communautés linguistiques, il est devenu légitime que l'enseignement en français dispensé dans ces districts soit réservé aux enfants francophones qui y vivent avec leurs parents. Ainsi, la discrimination fondée sur des motifs purement résidentiels relevée par la Cour européenne aurait disparu du fait des réformes susmentionnées.

2. ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES

2.1. Protection contre l'expulsion

Amélioration de la protection contre les mauvais traitements en cas d'expulsion : afin d'assurer une protection effective contre l'expulsion à la suite de la violation de l'article 3 constatée par l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle a rapidement modifié sa pratique. Ainsi, la protection a été étendue aux cas où le risque pour la vie ou la santé émanait d'acteurs non étatiques et non seulement, comme c'était le cas auparavant, des autorités de l'État. Le changement de pratique qui en a résulté a été codifié en 2002 par des amendements à la Loi sur les étrangers de 1992.

AUT / Ahmed (25964/94)

[Arrêt définitif le 17/12/1996](#)

[Résolution finale ResDH\(2002\)99](#)

Protection contre les mauvais traitements en cas de rejet automatique des demandes d'asile : afin de remédier à l'absence de contrôle judiciaire des demandes d'asile constatée par la Cour européenne, qui a conduit à la violation des articles 13 et 3, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition critiquée inconstitutionnelle et l'a abrogée en 2008. Ainsi, le recours contre la décision d'expulsion administrative a désormais un effet suspensif automatique.

CZE / Diallo (20493/07)

[Arrêt définitif le 28/11/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2013\)141](#)

2.2. Protection des droits en détention

Contrôle de la légalité de la détention : afin de prévoir un recours pour contrôler la légalité de la prolongation de la détention, à la suite de la violation des articles 5 et 6 constatée, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique en 2017, qui consistait à déclarer irrecevables les recours constitutionnels au motif qu'une nouvelle décision de prolongation de détention avait été adoptée ou que l'accusé avait été libéré avant que la Cour constitutionnelle ait rendu sa décision. En outre, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en prévoyant désormais qu'une référence à d'autres procédures pénales en cours ne pouvait justifier une prolongation de la détention et constituait une violation de la présomption d'innocence.

CRO / Krnjak (11228/10)

[Arrêt définitif le 28/11/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2018\)200](#)

Garantie de la présomption d'innocence et indemnisation en cas de détention provisoire : afin de répondre à la pratique contestée des juridictions nationales concernant le principe de la présomption d'innocence dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour la détention provisoire suite à un acquittement pour manque de preuves, la Cour constitutionnelle, dans une décision en 2017, a tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne et a notamment déclaré que le fait d'exiger d'une personne la preuve de son innocence dans le cadre d'une procédure d'indemnisation n'est pas raisonnable et constitue une atteinte à la présomption d'innocence.

ESP / Tendam (25720/05)

[Arrêt définitif le 13/10/2010](#)

[Bilan d'action](#)
[Résolution finale](#)

[CM/ResDH\(2018\)344](#)

Restriction des possibilités de poursuite pour prolonger la détention provisoire : afin de remédier à la prolongation illégale de la détention constatée par la Cour européenne (violation de l'article 5), la Cour constitutionnelle a précisé en 2017 la durée du délai pour demander une prolongation de la détention provisoire. Elle a déclaré que le délai de cinq jours avant l'expiration de la période en cours était un délai impératif et a réaffirmé que le non-respect de ce délai entraînait la perte du droit de demander une prolongation de la détention provisoire. Avant cette clarification, en 2016 le Code de procédure pénale a été modifié en prévoyant que

MDA / Ialamov (65324/09)

[Arrêt définitif le 12/12/2017](#)

[Bilan d'action](#)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)329](#)

le juge d'instruction doit rejeter par une décision motivée la demande de prolongation de détention provisoire, sans tenir d'audience si le délai n'a pas été respecté par le procureur.

2.3. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci

Réforme du système judiciaire et accélération des procédures : afin d'assurer l'application du principe « pas de peine sans loi » inscrit à l'article 7, le cadre juridique en Albanie a été amélioré depuis 2001. En outre, en 2004, la Cour constitutionnelle a estimé que l'exercice du pouvoir judiciaire est sous le contrôle judiciaire des juridictions supérieures. Les compétences professionnelles des juges sont régulièrement évaluées par le Conseil supérieur de la justice qui peut également révoquer un juge en cas d'incompétence professionnelle.

ALB / Alimucaj (20134/05)

[Arrêt définitif le 09/07/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2016\)102](#)

Accès effectif aux cours d'appel : afin de permettre l'accès à un tribunal, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique en 2012 en ce qui concerne les délais pour présenter des communications additionnelles dans les procédures d'appel. Elle a déclaré certaines dispositions, entraînant l'expiration des délais de recours dans des circonstances indépendantes de la volonté de la personne, inconstitutionnelles et a déclaré que les juridictions nationales ne devraient pas bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour décider de la recevabilité des recours. Le délai pour former un recours sur des questions de droit devant la Cour de cassation a été prorogé une première fois par le Code de procédure pénale de 2009 et en 2012, le Projet de Code de procédure pénale a prorogé une nouvelle fois ce délai et a fixé des règles claires sur les délais pour présenter des communications additionnelles dans les procédures d'appel.

ARM / Mamikonyan (25083/05)

[Arrêt définitif le 04/10/2010](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2015\)142](#)

Raisonnement adéquat des décisions judiciaires : afin de mettre en œuvre les exigences du droit à un procès équitable à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle a souligné dans son raisonnement, la nécessité constitutionnelle de la motivation des décisions des juridictions nationales.

ARM / Sholokhov (40358/05)

[Arrêt définitif le 31/10/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2015\)116](#)

Protection du principe de l'égalité des armes : afin de garantir le droit à un procès équitable dans les procédures judiciaires, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles en 1985, les dispositions du Code Alimentaire relatives à l'inégalité de traitement entre l'expert de l'Institut Fédéral de contrôle des denrées alimentaires et l'expert de la défense qui avait été entendu uniquement en qualité de témoin.

AUT / Bonisch (8658/79)

[Arrêt définitif le 06/05/1985](#)

[Résolution finale DH \(87\)1](#)

Accès à un tribunal et recours accéléré contre les procédures excessivement longues : afin d'assurer l'accès effectif à un tribunal requis par l'article 6§1, la Cour constitutionnelle a jugé en 2004 qu'il y avait eu violation des droits constitutionnels à un procès dans un délai raisonnable et à un accès à un tribunal. Elle a ordonné au tribunal concerné de statuer dans un délai d'un an et a accordé une indemnisation au plaignant. Ainsi, l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a créé un nouveau recours interne pour les violations alléguées du droit d'accès à un tribunal, notamment en ce qui concerne la durée des procédures.

CRO / Groupe Kutic (48778/99)

[Arrêt définitif le 01/06/2002](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2006\)3](#)

<p>Amélioration des règles relatives à l'administration de la preuve dans les procès : afin de garantir un droit effectif à un procès équitable, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2013 conformément aux conclusions de la Cour européenne. En particulier, elle a souligné l'importance d'une explication adéquate lors de l'évaluation des éléments de preuve dans les procédures pénales. En outre, dans une autre décision de 2013, la Cour constitutionnelle s'est à nouveau fait l'écho des conclusions de la CEDH, estimant que le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que si les demandes et observations des parties sont réellement entendues par la Cour.</p>	<p><i>CRO / Ajdaric (20883/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 04/06/2012</p> <p>Bilan d'action Résolution finale CM/ResDH(2016)38</p>
<p>Garantie de l'accès à la Cour constitutionnelle pour examiner les recours constitutionnels : afin de protéger le droit d'accès à un tribunal, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique en 2013 en ce qui concerne la rectification de ses propres erreurs lorsqu'elle déclare un recours constitutionnel irrecevable pour des motifs procéduraux et que l'individu demande la rectification de cette erreur. Ainsi, la Cour constitutionnelle prend d'abord en compte la demande de rectification du requérant en tant que proposition de rétablissement de la procédure et examine ensuite le recours constitutionnel sur le fond.</p>	<p><i>CRO / Camovski (38280/10)</i></p> <p>Arrêt définitif le 23/01/2013</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2015)61</p>
<p>Accès à la Cour constitutionnelle : afin de prévenir un formalisme excessif, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2014 en admettant des recours constitutionnels contre des décisions de la Cour suprême déclarant irrecevables les appels sur des points de droit qui n'avaient pas été formé par un avocat qualifié - même si la partie concernée était elle-même avocat.</p>	<p><i>CRO / Omerovic (No. 2) (22980/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 14/04/2014</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2016)57</p>
<p>Protection contre le formalisme excessif : afin de remédier au refus d'accès à un tribunal en raison d'une interprétation excessivement formaliste d'une exigence procédurale pour introduire une demande d'indemnisation, la Cour constitutionnelle a commencé à modifier sa jurisprudence en 2014. La Cour suprême a également adopté une position similaire en 2017. En 2019, la Cour constitutionnelle a confirmé cette jurisprudence en considérant comme excessivement formaliste le rejet des demandes de dommages-intérêts en raison de la présentation inappropriée des demandes de rectification.</p>	<p><i>CRO / Buvac (47685/13)</i></p> <p>Arrêt définitif le 06/09/2018</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2019)72</p>
<p>Accélération des procédures et recours effectif : afin d'accélérer les procédures administratives et d'introduire un recours, comme requis par les articles 6§1 et 13, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence antérieure et l'a aligné sur les exigences de la CEDH. Avant l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle excluait la durée des procédures devant les autorités administratives lors de son évaluation globale de la durée excessive des procédures. En 2007, elle a indiqué qu'elle tiendrait compte de la période susmentionnée au cours de laquelle l'affaire avait été pendante.</p>	<p><i>CRO / Pocuca (38550/02)</i></p> <p>Arrêt définitif le 29/09/2006</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)429</p>
<p>Recevabilité des recours constitutionnels : afin de remédier à la violation du droit d'accès à un tribunal, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, en 2012, la disposition du Code de procédure civile selon laquelle un recours sur des questions de droit n'est recevable que si la décision de la cour d'appel concerne une question d'une importance juridique cruciale. Elle a également déclaré que la disposition ne définissait pas de critères clairs pour ces situations.</p>	<p><i>CZE / Adamicek (35836/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 12/01/2011</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2013)58</p>

Par la suite, une nouvelle loi adoptée en 2013 a défini les critères et les délais à respecter pour un recours constitutionnel à la suite d'un pourvoi en cassation.

Pour remédier au formalisme excessif des règles de recevabilité de la Cour constitutionnelle (violation de l'article 6§1 constatée par la CEDH), la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique en 2003 en permettant l'introduction simultanée d'un recours extraordinaire et d'un recours constitutionnel dirigé contre la décision d'une juridiction inférieure. Par la suite, le Parlement a modifié la Loi sur la Cour constitutionnelle en 2004, prévoyant qu'un recours extraordinaire, dont la recevabilité dépend entièrement de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité compétente, ne doit pas nécessairement être épuisé avant d'être soumis à la Cour constitutionnelle.

CZE / Vodarenska Akciova Spolecnost, A.S. (73577/01)

[Arrêt définitif le 07/07/2004](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2008\)27](#)

Accès aux tribunaux administratifs : pour garantir l'accès à un tribunal, la Cour constitutionnelle a décidé en 2001 d'abroger la section administrative du Code de procédure civile, selon laquelle les tribunaux n'étaient pas compétents pour réexaminer les décisions de procédure administrative. À la suite d'une réforme du Code susmentionné en 2003, les requérants peuvent demander l'annulation d'une décision concernant un acte de l'autorité administrative en cas de violation de leurs droits.

CZE / Kilian (48309/99)

[Arrêt définitif le 06/06/2005](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2006\)70](#)

Non-rétroactivité de la loi pénale : afin de garantir le principe selon lequel il n'y a pas de peine sans loi, comme l'exige l'article 7, la Cour constitutionnelle a estimé en 2014 que la notion large de génocide prévue par le Code pénal de 2003 (qui inclut les groupes sociaux et politiques dans la catégorie des groupes protégés) était compatible avec la Constitution mais ne pouvait être appliquée de manière rétroactive. Les autorités chargées des poursuites pénales et les juridictions nationales ont adapté leur pratique en tenant compte des indications de la Cour constitutionnelle et de l'arrêt de la Cour européenne. Ainsi, les autorités s'abstiennent désormais de toute poursuite et condamnation rétroactives pour génocide de groupes politiques. En conséquence, en 2016, la Cour suprême a confirmé l'acquittement d'une personne accusée de génocide.

LIT / Vasiliauskas (35343/05)

[Arrêt définitif le 20/10/2015](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2017\)430](#)

Prévoir la réouverture des procédures pénales : afin de permettre la réouverture des procédures pénales requises par la violation de l'article 6 constatée par la Cour européenne, la Cour constitutionnelle, dans sa *sentenza additiva* de 2011, a estimé que la disposition du Code de procédure pénale n'était pas suffisante car la possibilité de réviser une décision à la suite d'un arrêt de la Cour européenne n'était pas prévue. Ainsi, la Cour constitutionnelle a interprété la disposition du Code susmentionné comme autorisant la réouverture des procédures pénales sur la base d'un arrêt de la Cour européenne.

ITA / Bracci (36822/02)

[Arrêt définitif le 15/02/2006](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2014\)102](#)

Équité des procédures pénales : afin de remédier au manque d'impartialité d'un tribunal, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, en 1996, la disposition du Code de procédure pénale qui n'excluait pas la possibilité pour un juge ayant participé à une procédure antérieure d'évaluer la culpabilité du même accusé.

ITA / Rojas Morales (39676/98)

[Arrêt définitif le 16/02/2001](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2008\)51](#)

Recevabilité des recours constitutionnels : afin d'améliorer l'accès à la justice, la Cour constitutionnelle a déclaré en 2010, qu'en cas d'introduction simultanée d'un recours sur des points de droit et d'un recours constitutionnel, le recours constitutionnel n'est recevable

SVK/ Stavebna Spolocnost Tatry Poprad, S.R.O. (7261/06)

[Arrêt définitif le](#)

qu'après la décision de la Cour suprême sur le recours. Néanmoins, le délai légal pour former un recours constitutionnel est considéré comme étant respecté.

La pratique de calcul du délai légal pour former un recours constitutionnel a été modifiée.

[03/08/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2012\)221](#)

SVK / Franek (14090/10)
[Arrêt définitif le
11/05/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)12](#)

Garantie du principe de sécurité juridique : afin de renforcer la protection contre l'ingérence injustifiée dans les arrêts définitifs, contraignants et exécutoires exigée par l'article 6§1, la pratique de la Cour constitutionnelle a évolué. Avant l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle avait adopté en 2015, un avis uniforme selon lequel un recours extraordinaire pouvait être utilisé pour annuler des décisions judiciaires définitives en cas de désaccord sur l'appréciation des faits ou les conclusions juridiques tirées par les juridictions dans le cadre des procédures ordinaires. À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle a appliqué une jurisprudence conforme à la CEDH.

*SVK / Draft - Ova A.S.
(72493/10)*
[Arrêt définitif le
09/09/2015](#)

[Plan d'action](#)

Impartialité des membres de la Cour constitutionnelle : afin de remédier à la partialité de la Cour constitutionnelle dans les décisions de révocation (contraire aux articles 6§1 et 13), la Cour constitutionnelle a développé sa jurisprudence et a mis en place un système opérationnel concernant l'exclusion des juges ayant participé à une procédure dans la même affaire devant les juridictions inférieures soit comme témoin expert (2007) ou comme juge (2017).

*SVN / Svarc et Kavnik
(75617/01)*
[Arrêt définitif le
08/05/2007](#)
[Bilan d'action](#)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)213](#)

Amélioration des règles relatives à l'apport de preuves dans les procédures pénales : la Cour constitutionnelle a adopté en 2011 un arrêt interdisant de poursuivre un suspect sur la base de preuves obtenues illégalement. Elle a estimé, en particulier, que l'inculpation d'une personne pour un crime ne peut être fondée sur des éléments de preuve obtenus à la suite de mesures illégales d'enquête ou de perquisition. En outre, un certain nombre de recommandations pratiques ont été formulées par la Haute Cour spécialisée, entre 2014 et 2017, concernant également la jurisprudence de la Cour européenne sur l'efficacité des droits de la défense dans les procédures pénales et lors de l'évaluation de la validité des renoncements au droit à la représentation juridique et autres droits procéduraux. Les jugements dans les procédures menées en l'absence d'un avocat, où la participation d'un avocat est obligatoire, devront être annulés.

UKR / Borotyuk (33579/04)
[Arrêt définitif le
16/03/2011](#)
[Bilan d'action](#)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)295](#)

2.4. Protection de la vie privée

Recours constitutionnel contre la pollution sonore : afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale requis par l'article 8, des orientations ont été données à toutes les autorités judiciaires dans un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2011. Cet arrêt a déclaré, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, que la passivité ou l'inaction d'une administration tolérant des pollutions sonores entraînant une dégradation de l'environnement

*ESP / Martinez Martinez
(21532/08)*
[Arrêt définitif le
18/01/2012](#)

<p>serait illégale et contraire à la Constitution. En outre, les omissions qui ont causé une atteinte à un droit fondamental peuvent faire l'objet d'un recours en <i>amparo</i>.</p>	<p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)223</p>
<p>Protection de la vie privée : afin de remédier à la violation de l'article 8, en raison du refus des juridictions nationales d'interdire la publication de photographies à sensation concernant la vie privée de la Princesse, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence et a pris en compte le raisonnement de la Cour européenne en ce qui concerne l'obligation faites aux États de protéger le droit de contrôle de l'utilisation de son image.</p>	<p><i>GER/ Von Hannover (59320/00)</i></p> <p>Arrêt définitif le 24/09/2004</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2007)124</p>
<p>Égalité de traitement en matière de garde parentale : afin de remédier au traitement discriminatoire des pères en ce qui concerne la garde d'un enfant né hors mariage (article 8 combiné à l'article 14), la Cour constitutionnelle fédérale a jugé en 2010 que la disposition relative à la garde parentale des parents non mariés était incompatible avec la Constitution, le père étant en principe exclu de la garde parentale de son enfant si la mère ne donne pas son consentement. Par conséquent, elle a ordonné une réglementation transitoire, considérant que, sur demande d'un parent, le Tribunal de la famille devrait ordonner la garde conjointe ou partiellement conjointe, si cela était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par la suite, la Loi réformant la garde parentale des parents non mariés de 2013 prévoit que, sur demande d'un parent, la garde conjointe devrait être accordée dès lors que cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt est présumé si la mère ne présente pas de motifs qui pourraient être contraires à cette garde conjointe et si le tribunal n'a pas connaissance d'autres motifs.</p>	<p><i>GER/ Zaunegger (22028/04)</i></p> <p>Arrêt définitif le 03/03/2010</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2014)163</p>
<p>Accès à l'information sur les parents biologiques : afin de remédier au manque d'accès à l'information sur ses origines, constaté par la Cour européenne au regard de l'article 8, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, en 2013, la disposition interdisant l'accès des personnes adoptées aux informations concernant leur mère biologique, sans que le tribunal ait eu la possibilité de vérifier la volonté de la mère. En attendant l'adoption d'un nouveau projet de loi, les juges nationaux peuvent donc contacter la mère biologique afin de vérifier sa volonté actuelle. En 2017, la Cour de cassation a confirmé cette position.</p>	<p><i>ITA / Godelli (33783/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 18/03/2013</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2015)176</p>
<p>Interdiction de la discrimination en matière d'union civile des couples de même sexe conclus à l'étranger : afin d'établir l'égalité de traitement indépendamment de l'orientation sexuelle (article 14 en combinaison avec l'article 8) concernant le droit de résidence, la Cour constitutionnelle a reconnu en 2010 le droit d'obtenir un permis de séjour pour raisons familiales à un partenaire étranger du même sexe. La Cour de cassation a confirmé en 2012 la possibilité légale d'invoquer les mêmes droits que ceux accordés aux couples hétérosexuels. En outre, une Loi sur l'union civile des relations homosexuelles engagées et stables a été adoptée en 2016, permettant la reconnaissance juridique et l'obtention pour un partenaire étranger d'un permis de séjour à des fins familiales.</p>	<p><i>ITA / Taddeucci et McCall (51362/09)</i></p> <p>Arrêt définitif le 30/09/2016</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)125</p>
<p>Accès aux actions en paternité pour les enfants nés hors mariage : afin de remédier à l'impossibilité d'établir la filiation paternelle au motif que les délais correspondants ont expiré (article 8), la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence antérieure et a jugé, en 2016, que l'institution du délai de prescription d'un an à compter de la naissance de l'enfant ne s'applique qu'aux actions engagées par la mère ou son représentant légal et non aux actions engagées par l'enfant lui-même, indépendamment de sa date de naissance. Auparavant, la Cour</p>	<p><i>ROM/ Calin et autres (25057/11)</i></p> <p>Arrêt définitif le 19/10/2016</p> <p>Bilan d'action</p>

<p>constitutionnelle avait précisé en 2008 que l'imprescriptibilité des actions en paternité, prévue par la Loi de 2007 et par le nouveau Code civil, n'était applicable qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.</p>	<p>Résolution finale CM/ResDH(2018)418</p>
<p>Protection du droit de visite et de garde : afin de remédier à l'absence de mesures adéquates et effectives pour faire appliquer une ordonnance administrative relative au droit de visite et de garde (prévu par l'article 8 de la CEDH), la Cour constitutionnelle a jugé, en 2003, que plusieurs dispositions de la Loi sur le mariage et les relations familiales applicables aux modalités de garde et de visite étaient inconstitutionnelles. Par la suite, les juridictions nationales ont été habilités à statuer sur les ententes relatives à la garde et aux visites. Les affaires concernant les relations entre parents et enfants sont examinées en priorité. En outre, depuis 2004, les centres de protection sociale ne sont plus autorisés à rendre des ordonnances administratives en matière de droit de visite.</p>	<p><i>SVN / Eberhard et M. (8673/05)</i></p> <p>Arrêt définitif le 01/03/2010</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)396</p>
<p>Mise en œuvre du droit au changement de sexe : afin de remédier au refus des juridictions nationales concernant les demandes de changement de sexe du requérant en raison de l'absence de la condition juridique préalable d'incapacité à procréer, la Cour constitutionnelle a abrogé en 2017 la disposition du Code civil y faisant référence comme condition préalable pour obtenir une autorisation de changement de sexe. Par conséquent, une telle exigence n'est plus nécessaire.</p>	<p><i>TUR / Y.Y. (14793/08)</i></p> <p>Arrêt définitif le 10/06/2015</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2018)395</p>
<p>Protection contre l'interception des conversations téléphoniques : afin de remédier à la pratique de l'interception des conversations téléphoniques en l'absence d'autorisation judiciaire, la Cour constitutionnelle a jugé en 2012 qu'une approbation <i>ex post facto</i> des mesures opérationnelles par le Président de la Cour suprême, ou un juge spécialement autorisé, doit être obtenue même si la mesure en question a été levée en moins de 72 heures. Cette interprétation est devenue contraignante pour toutes les autorités de l'État et constitue donc un recours en cas de violation.</p>	<p><i>LVA / Meimanis (70597/11)</i></p> <p>Arrêt définitif le 21/10/2015</p> <p>Bilan d'action</p> <p>Résolution finale CM/ResDH(2017)211</p>

2.5. Liberté d'expression

<p>Libéralisation de la radiodiffusion régionale et locale et de la radiodiffusion par câble et satellite : afin de protéger la liberté de communiquer des informations ou des idées, la Cour constitutionnelle a déclaré, en 1995, les dispositions contestées comme étant inconstitutionnelles. Par la suite, la radiodiffusion régionale et locale et la radiodiffusion par câble et par satellite ont été libéralisées en 1997. Toutefois, la télévision et la radio nationales terrestres restent des monopoles confiés à la Société autrichienne de radiodiffusion. Le contrôle judiciaire des décisions prises en vertu de la Loi sur la radiodiffusion régionale et de la Loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite est exercé par une commission composée de dix-sept membres, dont neuf doivent être des juges. La procédure est conforme à celle prévue par la Loi sur la procédure administrative de 1991.</p>	<p><i>AUT / Informationaverein Lentia (13914/88)</i></p> <p>Arrêt définitif le 24/11/1993</p> <p>Résolution finale DH(98)142</p>
<p>Exceptio veritatis dans les procédures de diffamation : afin de répondre à l'atteinte à la liberté d'expression due à la condamnation d'un parlementaire pour outrage au gouvernement (article 10), la Cour constitutionnelle a conclu en 1993 que la jurisprudence de la Cour européenne devait constituer un critère d'interprétation des normes constitutionnelles qui protègent les droits fondamentaux et qu'elle était directement applicable dans l'ordre juridique espagnol. En</p>	<p><i>ESP / Castells (11798/85)</i></p> <p>Arrêt définitif le 23/04/1992</p> <p>Résolution finale DH(95)93</p>

conséquence, la Cour suprême a accepté la recevabilité de l'*exceptio veritatis* dans les procédures en diffamation.

Exceptio veritatis dans les procédures de diffamation : afin de remédier à l'atteinte à la liberté d'expression due à la condamnation d'un politicien pour diffamation d'un fonctionnaire (article 10), le Conseil constitutionnel a déclaré, en 2001, contraire à la Constitution, la disposition de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse qui rendait impossible pour les personnes poursuivies en diffamation, de se libérer de toute responsabilité en prouvant la vérité des faits diffamatoires lorsque ceux-ci remontent à plus de dix ans.

FRA / Mamere (12697/03)
[Arrêt définitif le 07/02/2007](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2011\)104](#)

Restrictions de l'immunité parlementaire : afin de remédier à l'impossibilité d'engager des poursuites pénales pour diffamation à l'encontre des parlementaires jouissant du privilège parlementaire (en violation de l'article 10), la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2014. Elle a reconnu que le privilège parlementaire fondé sur une disposition constitutionnelle ne devrait pas être étendu aux déclarations sans lien avec l'exercice de la fonction parlementaire. Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une chambre législative déclare que le comportement de l'un de ses membres tombe sous le coup de l'immunité prévue par la Constitution, le juge doit soulever devant la Cour constitutionnelle la question du conflit des pouvoirs de l'État.

ITA / Patrono, Cascini et Stefanelli (10180/04)
[Arrêt définitif le 20/07/2006](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2016\)119](#)

Recevabilité des recours constitutionnels relatifs à la liberté d'expression : afin de répondre à la condamnation de journalistes et de sociétés de presse dans des procédures civiles de diffamation relatives à la protection de la personnalité (en violation de l'article 10), la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2015 en examinant les requêtes relatives à la diffamation civile selon leur bien fondé. Elle tient également compte du critère de proportionnalité tel que mis en œuvre par la Cour européenne.

SVK / Soltesz (11867/09)

[Arrêt définitif le 22/01/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)167](#)

2.6. Liberté de réunion et d'association

Rassemblements spontanés : afin de remédier à la restriction disproportionnée à la liberté de réunion contraire à l'article 11, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel en 2008 d'interdire une réunion pacifique au seul motif qu'aucune notification préalable n'avait été donnée dans les circonstances particulières d'une affaire, car il pouvait être approprié d'organiser une manifestation immédiatement en réponse à un événement politique. Elle a ainsi abrogé la disposition contestée de la Loi de 1989 sur le droit de réunion, qui prévoyait une telle interdiction. À la suite de cette décision, il n'est plus nécessaire de donner un préavis avant d'organiser des manifestations.

HUN / Bukta (25691/04)

[Arrêt définitif le 17/10/2007](#)

[Résolution finale ResDH\(2010\)54](#)

2.7. Discrimination

Non-discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne le droit d'obtenir une assistance d'urgence : afin d'assurer le droit à l'assistance d'urgence à tous les citoyens sans discrimination (article 14), la Cour constitutionnelle, en 1998, a annulé avec effet immédiat les dispositions réservant le droit à l'assistance d'urgence aux nationaux. Elle s'est écartée de sa pratique habituelle consistant à reporter à une date ultérieure l'ensemble des effets de son jugement. Par la suite, le Parlement a adopté une nouvelle loi prévoyant que les modifications de la Loi sur l'assurance-chômage entreraient en vigueur en 1998 et non en 2000.

AUT / Gaygusuz (17371/90)
[Arrêt définitif le 16/09/1996](#)

[Résolution finale ResDH\(1998\)372](#)

2.8. Protection de la propriété

Protection contre l'expulsion : afin de répondre à la question de l'absence de garanties procédurales dans les procédures d'expulsion (article 8), la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2014. Elle a jugé que les tribunaux civils compétents ont l'obligation d'appliquer les critères de proportionnalité et de nécessité dans les affaires d'expulsion. À la suite de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a reconnu que les tribunaux nationaux ont l'obligation d'appliquer le critère de proportionnalité dans les affaires d'expulsion.

CRO / Bjedov (42150/09)

[Arrêt définitif le
29/08/2012](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)237](#)

Indexation des montants accordés par les tribunaux nationaux : la législation prévoyant l'indexation du coût de la vie comme indice pour le calcul des indemnités a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle en 2002 en raison d'un manque de clarté et de prévisibilité. En 2004, le Parlement a modifié la législation régissant l'assurance sociale des victimes de Tchernobyl. La nouvelle loi prévoit un nouveau système d'indexation des indemnités, qui est basé sur le taux d'inflation utilisé pour le calcul du budget fédéral pour l'exercice budgétaire suivant.

RUS / Burdov (59498/00)

[Arrêt définitif le
04/09/2002](#)

[Résolution finale
ResDH\(2004\)85](#)

Indemnité pour la perte d'un titre de propriété : afin de remédier à l'ingérence disproportionnée due à l'expropriation de terres pour cause d'utilité publique en violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, en 2003, la disposition de la loi sur l'expropriation selon laquelle les demandes de restitution de biens occupés à des fins publiques devenaient caduques 20 ans après leur occupation. Cette disposition est donc nulle et non avenue.

*TUR / I.R.S et autres
(26338/95)*

[Arrêt définitif le
15/12/2004](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2007\)98](#)

2.9. Droits électoraux

Protection des droits électoraux des personnes condamnées : afin de remédier à l'interdiction du droit de vote des condamnés en violation de l'article 3 du Protocole n°1, la Cour constitutionnelle, dans sa décision de 2015, a mis fin à la pratique entraînant perte automatique du droit de vote en cas d'infractions pénales intentionnelles pendant toute la durée de la peine, et ce même lorsque la personne condamnée n'était pas détenue en raison de la suspension ou de la libération anticipée. Désormais seules les personnes purgeant une peine d'emprisonnement pour des infractions intentionnelles sont déchues de leur droit de vote pendant l'exécution de leur peine en prison.

TUR / Soyler (29411/07)

[Arrêt définitif le
20/01/2014](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)147](#)

Droit de vote des prisonniers : pour mettre fin à l'interdiction générale du droit de vote imposée automatiquement à tous les condamnés dans les centres de détention en violation de l'article 3 du Protocole n°1, la Cour constitutionnelle a souligné dans son arrêt de 2016 le caractère impératif de l'interdiction automatique et sans discrimination du droit de vote des condamnés prévue par la Constitution. Elle a toutefois noté que le législateur fédéral pouvait optimiser le système de sanctions pénales, de sorte que certaines formes de privation de liberté n'entraînent pas une privation du droit de vote. En 2017, le Code pénal a été modifié conformément à la décision susmentionnée, introduisant le travail d'intérêt général. Il peut être infligé pour la commission d'infractions de gravité légère ou moyenne ou dans le cas où une infraction grave a été commise pour la première fois. Le travail d'intérêt général consiste à

*RUS / Anchugov et Gladkov
(11157/04)*

[Arrêt définitif le
09/12/2013](#)

[Bilan d'action](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)240](#)

placer les condamnés dans des « centres correctionnels », où les détenus conservent leur droit de vote.

2.10. Ne bis in idem

Protection contre les condamnations pénales et administratives pour les mêmes faits : afin de remédier à une condamnation pour des faits qui avaient déjà fait l'objet d'une décision judiciaire antérieure (article 4 du Protocole n° 7), la Cour constitutionnelle a abrogé en 1996 les dispositions de la Loi sur la circulation routière qui étaient à l'origine de la violation. En conséquence, les administrations des districts ont perdu leur compétence dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux pénaux.

AUT / Gradinger (15963/90)
[Arrêt définitif le 23/10/1995](#)

[Résolution finale DH\(97\)501](#)

Protection contre les doubles condamnations dans les procédures pénales et les procédures relatives aux infractions mineures pour la même infraction : la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2012 pour l'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne, afin de garantir l'application du principe *ne bis in idem*. Certaines autorités (autorités chargées des impôts indirects, administration fiscale et Bureau du procureur) ont également adopté des orientations concernant les procédures à suivre dans les affaires pénales et les infractions mineures.

BIH / Muslija (32042/11)
[Arrêt définitif le 14/04/2014](#)

[Bilan d'action Résolution finale CM/ResDH\(2017\)30](#)

ANNEXE 1 - INDEX DES AFFAIRES

ALB / Alimucaj (20134/05).....	17	ESP/ Tendam (25720/05)	16
ALB / Groupe Caka (44023/02+)	5	FRA/ Mamere (12697/03)	23
ALB / Laska et Lika (12315/04)	5	GEO / Gharibashvili (11830/03+)	8
ALB / Manushaqe Puto et autres (604/07)	14	GEO / Ramishvili (48099/08).....	14
ALB / Marini (3738/02+).....	5	GER/ Von Hannover (59320/00).....	21
ALB / Mishgjoni (18381/05).....	4	GER/ Zaunegger (22028/04)	21
ALB / Xheraj (37959/02)	5	GRC / Groupe Hornsby (18357/91).....	8
AND / Millan I Tornes (35052/97).....	5	GRC / Karakasis (38194/97)	8
ARM / Avetisyan (13479/11)	5	GRC / Pafitis et autres (20323/92+).....	8
ARM / Comité Helsinki d'Arménie (59109/08)	13	GRC / Thlimmenos (34369/97)	12
ARM / Mamikonyan (25083/05).....	17	GRC/ Lykourazos (33554/03).....	15
ARM / Minasyan et Semerjyan (27651/05+).....	14	HUN / Bukta (25691/04)	23
ARM / Safaryan (576/06).....	14	HUN / Groupe Alajos Kiss (38832/06)	15
ARM / Saghatelyan (7984/06)	6	IRL / Open Door and Dublin Well Woman (14234/88 and 14235/88)	13
ARM / Sholokhov (40358/05).....	17	ITA / Bracci (36822/02)	19
ARM /Melikyan (9737/06)	6	ITA / Craxi No.2 (34896/97).....	9
AUT / Ahmed (25964/94).....	16	ITA / Godelli (33783/09).....	21
AUT / Bonisch (8658/79).....	17	ITA / Patrono, Cascini et Stefanelli (10180/04)	23
AUT / Gaygusuz (17371/90).....	23	ITA / Rojas Morales (39676/98)	19
AUT / Gradinger (15963/90).....	25	ITA / Taddeucci et McCall (51362/09).....	21
AUT / Informationverein Lentia (13914/88)	22	LIE / Wille (28396/95).....	13
AUT / Rambauske (45369/07)	6	LIT / Vasiliauskas (35343/05)	19
BEL / Affaires linguistiques (1474/62).....	15	LVA / Meimanis (70597/11)	22
BGR / Ivanova (52435/99)	12	MDA / Ialamov (65324/09)	16
BGR / Stefanov (32438/96).....	12	MDA / Savca (17963/08).....	3
BIH / Avdic et autres (28357/11+)	6	NOR / Bladet Tromso AS et Pal Stensas (21980/93).....	13
BIH / Muslija (32042/11)	25	POL / Baczkowski et autres (1543/06).....	13
CRO / Ajdaric (20883/09).....	18	ROM / Grosaru (78039/01)	15
CRO / Bjedov (42150/09)	24	ROM / Hulea (33411/05).....	12
CRO / Buvac (47685/13).....	18	ROM/ Calin et autres (25057/11).....	21
CRO / Camovski (38280/10).....	18	RUS / Anchugov et Gladkov (11157/04).....	24
CRO / Groupe Horvat (51585/99+)	6	RUS / Burdov (59498/00)	24
CRO / Groupe Kutic (48778/99)	17	SER / Momcilovic (23103/07).....	9
CRO / Jakupovic (12419/04).....	7	SER / Paunovic et Milivojevic (41683/06).....	15
CRO / Juricic (58222/09)	7	SER / Vincic (44698/06).....	9
CRO / Krnjak (11228/10).....	16	SER / Vrencev (2361/05).....	4
CRO / Omerovic (No. 2) (22980/09)	18	SUI / R.M.D. (19800/92)	4
CRO / Pocuca (38550/02).....	18	SVK / Franek (14090/10)	20
CYP / Aziz (69949/01)	14	SVK / Harabin (58688/11)	10
CYP / M.A.(41872/10).....	3	SVK / Jori (34753/97).....	10
CZE / Adamicek (35836/05)	18	SVK / Lopez Guio (10280/12).....	10
CZE / Diallo (20493/07).....	16	SVK / Soltesz (11867/09)	23
CZE / Kilian (48309/99)	19	SVK/ Draft - Ova A.S. (72493/10)	20
CZE / Vodarenska Akciová Společnost, A.S. (73577/01).....	19	SVK/ Stavebná Spoločnosť Tatry Poprad, S.R.O. (7261/06)	19
CZE / Zakova (2000/09)	7	SVN / Eberhard and M. (8673/05).....	22
ESP / Barbera, Messegue et Jabardo (10588/83)	7	SVN / Kuric (26828/06).....	12
ESP / Castells (11798/85).....	22	SVN / Lukenda (23032/02)	9
ESP / Igual Coll (37496/04)	8	SVN / Svarc et Kavnik (75617/01).....	20
ESP / Martinez Martinez (21532/08)	20		
ESP / Moreno Carmona (26178/04).....	8		

<i>SVN/ Gaspari (21055/03)</i>	9	<i>TUR / Soyler (29411/07)</i>	24
<i>TUR / Ciraklar (9601/92)</i>	10	<i>TUR / Tanisma (32219/05)</i>	11
<i>TUR / Incal (22678/93)</i>	10	<i>TUR / Y.Y. (14793/08)</i>	22
<i>TUR / Kizilyaprak (9844/02)</i>	10	<i>TUR /Kalem (70145/01)</i>	10
<i>TUR / Ormanci et autres (43647/98)</i>	11	<i>TUR/ I.R.S et autres (26338/95)</i>	24
<i>TUR / Ozbek, (25327/04)</i>	11	<i>UKR / Borotyuk (33579/04)</i>	20
<i>TUR / Parti communiste unifié (19392/92)</i>	11	<i>UKR / Groupe Oleksandr Volkov (21722/11+)</i>	12
<i>TUR / Sadak et autres (22990/96)</i>	10	<i>UKR / Ignatov (40583/15)</i>	4
<i>TUR / Sakik et autres No.1 (23878/94)</i>	4	<i>UKR / Soldatenko (2440/07)</i>	3
<i>TUR / Sertkaya (77113/01)</i>	11		